

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1755/2008-CM

ATA/262/2008

DÉCISION

DU

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

du 26 mai 2008

sur effet suspensif

dans la cause

Monsieur D_____

représenté par Me Robert Assaël, avocat

contre

COMMUNE DE VERNIER

représentée par Me David Lachat, avocat

Vu la décision du 8 mai 2008 de Monsieur le Maire de la commune de Vernier informant Monsieur D_____ de l'ouverture d'une enquête administrative diligentée à son encontre et de sa suspension provisoire pendant toute la durée de l'enquête sans modification des conditions salariales ;

vu le recours interjeté par M. D_____ le 19 mai 2008 auprès du Tribunal administratif, dans lequel celui-ci sollicite, à titre préalable, qu'il soit signifié à la commune de Vernier que l'effet suspensif est attaché au recours ;

vu le courrier du 22 mai 2008 du Tribunal administratif informant la commune de Vernier de ce qui précède, la priant de se déterminer dès réception dudit courrier ;

vu qu'à ce jour, soit le 26 mai 2008, la commune de Vernier n'a pas présenté d'observations ;

PAR CES MOTIFS
LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

préalablement constate que le recours a effet suspensif ;

réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ;

dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique la présente décision, en télécopie et par courrier recommandé, en copie, à Me Robert Assaël, avocat du recourant ainsi qu'à Me David Lachat, avocat de la commune de Vernier.

Le président du Tribunal administratif :

F. Paychère

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :